

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-008

DÉCISION N° : 2013-008-001

DATE : Le 20 décembre 2013

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MWM ASSURANCES INC.

et

PIERRE MERCIER

Parties intimées

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et
 art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Marie A. Pettigrew
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e André Bois
 (Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l. Avocats.)
 Procureur de MWM Assurances inc. et de Pierre Mercier

Date d'audience : 5 septembre 2013

DÉCISION

[1] Le 26 février 2013, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre du cabinet MWM Assurances inc. (« *MWM* ») d'un montant de 50 000 \$, de mise en place de mesures de contrôle et de surveillance, d'une interdiction d'agir à titre de dirigeant pour une durée de trois ans à l'encontre de Pierre Mercier et d'une ordonnance visant le changement du dirigeant responsable de MWM.

[2] Le tout a été demandé en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ (« LDPSF ») et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². À défaut, l'Autorité demandait la suspension de l'inscription de MWM et une ordonnance ayant pour effet de lui remettre tous ses dossiers clients, livres et registres à l'Autorité.

[3] Lors de l'audience, l'Autorité a déposé une demande amendée dans laquelle les conclusions demandant une interdiction d'agir à titre de dirigeant, une ordonnance visant le changement du dirigeant responsable et à défaut, une suspension de l'inscription et une ordonnance ayant pour effet de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres à l'Autorité, ont été retirées.

LA DEMANDE AMENDÉE

[4] Voici d'abord les allégués de la demande amendée de l'Autorité :

LES PARTIES

1. La demanderesse est responsable de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (« LDPSF ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2;
2. MWM Assurances inc. (« MWM ») est une personne morale légalement constituée et inscrite au Registraire des entreprises du Québec, ses activités économiques étant décrites comme : « agences d'assurances — consultant en assurance », tel qu'il appert du rapport Cidreq de MWM allégué comme pièce **D-1 a**), l'Autorité alléguant en liasse les rapports Cidreq des personnes morales dont il est question aux présentes procédures;
3. MWM fait également affaire sous le nom de Gabriel Mercier ltée, tel qu'il appert du rapport Cidreq;
4. MWM est un cabinet inscrit auprès de l'Autorité autorisé à exercer dans la discipline de l'assurance de dommages, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de MWM, les autres attestations de droit de pratique et d'absence de droit de pratique pertinentes aux présentes étant alléguées en liasse;
5. L'actionnaire majoritaire de MWM est Gestion Élosophe inc., donc l'actionnaire majoritaire est Pierre Mercier (« Mercier »), tel qu'il appert du rapport Cidreq et du rapport Cidreq de Gestion Élosophe inc.;
6. Le deuxième actionnaire de MWM est 9130-0707 Québec inc. dont Robert Philie (« Philie ») est l'unique actionnaire, tel qu'il appert du rapport Cidreq et du rapport Cidreq de 9130-0707 Québec inc.;
7. Les administrateurs de MWM sont Mercier (certificat 123 716) et Philie (non-inscrit);
8. Le dirigeant responsable de MWM est Mercier;
9. MWM a cinq (5) représentants qui y sont rattachés soit :
 - a. Michel Benoît (certificat 144 277)
 - b. Pierre Mercier (certificat 123 716)
 - c. Raymond Giguère (certificat 114 508)
 - d. Guylaine Lepage (certificat 173 413)
 - e. John Wintoniak (certificat 134 637)

tel qu'il appert du document attestant des représentants rattachés à MWM;

10. Aux fins de mieux comprendre le rôle et l'implication des divers intervenants gravitant autour du cabinet MWM, l'enquêteur de l'Autorité a préparé un organigramme, permettant de visualiser le rôle de chacun;

LES FAITS PERTINENTS AU PRÉSENT DOSSIER

11. La direction des préenquêtes de l'Autorité a été saisie d'un dossier concernant les activités de Gestion Ar-Phi et associés inc. (« Ar-Phi ») et de sociétés lui étant liés;
12. Ar-Phi est une personne morale légalement constituée ayant son siège social au 224-A, rue Heriot, Drummondville (Québec) J2C 1K1, dûment inscrite au Registraire des entreprises du Québec et décrivant ses activités comme étant « Bureaux de conseillers en gestion, consultant en gestion d'assurance », tel qu'il appert du rapport Cidreq d'Ar-Phi;
13. Ar-Phi a comme actionnaire majoritaire MWM, comme deuxième actionnaire, Michel Benoît (certificat 144 277) et comme administrateurs Philie et Mercier (rapport Cidreq);
14. L'Autorité a obtenu de Philie, représentant d'Ar-Phi, un document de présentation intitulé « L'art et la philosophie de la gestion de risques et d'assurance » par lequel cette dernière précise agir comme « gestionnaire de risques et d'assurance » auprès de PME agricoles, meunières et commerciales, membres du GPA, favorisant les groupes homogènes de l'agro-alimentaire, tel qu'il appert de la demande d'information adressée à Ar-Phi, de la lettre réponse de Philie et des documents qui y étaient joints;
15. Ce document de présentation de Ar-Phi énumère, en page 6, les divers services d'Ar-Phi, lesquelles comprennent notamment :
- ◆ une **étude** des régimes de gestion et d'assurance en place, les **libellés** de contrats des fournisseurs, **baux** et polices d'assurance **I.A.R.D.** (Incendie, Accident et Risques Divers) (...) ainsi que la cueillette des informations écrites et chiffrées qui permettront à **AR-PHI** de procéder à son mandat,
 - ◆ une **étude** de tous les **documents accessoires** référant à une demande d'assurance spécifique par le client ou pour son compte ou par un tiers impliquant ses engagements, contrats de services, etc,
 - ◆ un **rapport écrit des études** précités (...),
 - ◆ une **mise à jour** annuelle des informations pertinentes à la souscription des risques (...),
 - ◆ la **rédaction** d'un **Cahier des Charges** au nom du client, (...),
 - ◆ la **négociation** auprès de courtiers d'assurance ou assureurs directs ou tout autre intervenant en tout temps durant la durée de la convention et l'**analyse** écrite des soumissions obtenues pour une approbation expresse du client,
 - ◆ la **demande** auprès de courtiers d'assurance ou d'assureurs directs, d'émission de tout document relatif au Régime d'assurance adopté par le client et géré par **AR-PHI**,
 - ◆ (...)
 - ◆ l'**assistance technique** dans la préparation de la compilation des données utiles à la réclamation dans l'éventualité de la réalisation d'un sinistre SAUF la négociation et l'évaluation du sinistre,

◆ (...)

16. Le Groupement des producteurs associés (GPA) dont il est question dans ces documents (pièce D-5) est une association sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38 domiciliée au 2235, 26^e Avenue, Drummondville (Québec) J2B 7A2, dûment inscrite au Registraire des entreprises et décrivant ses activités comme étant « Associations commerciales, association de producteurs agricoles », tel qu'il appert du rapport Cidreq de GPA;
17. Le GPA a été créée par des producteurs agricoles pour l'achat de services de gestion de risques et d'assurance par son gestionnaire exclusif et privé, Ar-Phi;
18. Les membres du GPA ainsi regroupés seraient en mesure d'obtenir des primes d'assurance à plus bas prix, notamment en moyennant la franchise dont la différence, en cas de sinistre, serait assumée par le GPA à même les cotisations des membres;
19. Le GPA n'est pas inscrit auprès de l'Autorité, à quelque titre que ce soit;
20. L'Autorité a obtenu la version de cinq (5) assurés ayant confirmé que pour souscrire à leur assurance dommages, ils n'avaient traité qu'avec des employés d'Ar-Phi, sans être mis en contact avec un représentant dûment inscrit du cabinet par lequel leur police a été émise, soit MWM;
21. Il est vrai qu'un des employés d'Ar-Phi, Michel Benoît, est inscrit auprès de l'Autorité (certificat 144 277) à titre de représentant en assurance de dommages, rattaché au cabinet MWM;
22. Par ailleurs, bien que Michel Benoît soit employé d'Ar-Phi et traite avec certains clients, ces derniers ne seraient pas informés du fait que Michel Benoît est également inscrit et rattaché à MWM;
23. C'est à titre d'employé d'Ar-Phi que Michel Benoît se présente auprès des assurés, le cas échéant;
24. MWM est le cabinet agissant dans le cadre de l'émission des polices d'assurance émises par les assureurs auprès des clients d'Ar-Phi, du moins pour les cinq (5) assurés dont il est question aux présentes;
25. MWM et ses représentants (à l'exception de Michel Benoît dans les circonstances ci-haut décrites) n'ont pas de contact avec les assurés aux fins de vérifier leurs besoins et leur expliquer le produit d'assurance, le tout étant complété par Ar-Phi via ses employés, dont Frédéric Russo et Philie, non-inscrits auprès de l'Autorité;
26. Les assurés ne rencontrent donc pas de représentants de MWM pour discuter de leurs assurances ni pour se faire expliquer la portée des diverses clauses de leurs polices d'assurance;
27. Les cinq (5) clients d'Ar-Phi avec qui l'enquêteur a communiqué ont tous donné essentiellement une version similaire concernant les circonstances entourant l'émission et le renouvellement de leur police d'assurance;
28. Les informations et documents obtenus ont permis de comprendre ce qui suit :

Modus operandi concernant l'émission et les renouvellements des polices d'assurance

29. Le client d'Ar-Phi est lié par une convention intitulée : « Convention pour une gestion de risques et d'assurance en prévention » dont le modèle est déjà produit;

30. Les clients mentionnés à l'acte de procédure n'ont pas traité avec les intimés ou leur représentant pour l'émission ou le renouvellement de leurs polices d'assurance;
31. (...)
32. Ar-Phi représente à ses clients faire affaire avec un réseau de courtiers reconnus et responsables, chacun dans leurs sphères d'expertise et qu'Ar-Phi « *fera affaires avec son réseau de courtiers attirés exclusifs, des courtiers invités par le client ou encore des assureurs directs* »;
33. Pour les cinq (5) clients avec qui l'enquêteur a communiqué, le courtier par l'intermédiaire duquel Ar-Phi avait transigé était MWM;
34. La convention qui intervient entre Ar-Phi et le client prévoit notamment qu'Ar-Phi fournira les services suivants :

1 01 une étude de régimes de gestion de risques et prévention et, l'achat (assurances contractées par CL) de polices d'assurance (...), l'émission d'un cahier des charges (...), les négociations de renouvellement(s) auprès de courtiers d'assurance ou assureurs directs et l'analyse des soumissions obtenues (...).

[Nous soulignons]

35. Toutes les discussions avec l'assuré en vue de la souscription de son assurance, l'évaluation de ses besoins et les explications relatives à ses protections n'ont lieu qu'avec Ar-Phi, via ses employés;
36. De même, l'envoi des documents à l'assuré lors de la souscription initiale et lors des renouvellements est fait par Ar-Phi et non par MWM, tel qu'il apparaît des documents produits ci-après obtenus des clients desquels l'Autorité a obtenu la version;
37. Sur les factures de MWM produites ci-après et obtenues par l'enquêteur de l'Autorité, il y est inscrit, comme représentant le nom de « Ar-Phi au nom du GPA » et, à titre de chargé de compte, « Raymond Giguère » ou encore « Guylaine Lepage »;
38. Or, les assurés mentionnés à la procédure ont déclaré ne pas connaître ni n'avoir jamais communiqué ni reçu de communication de la part de Raymond Giguère, représentant dûment rattaché à MWM, ou encore de Guylaine Lepage, dûment inscrite également;
39. Aux fins des présentes, l'enquêteur de l'Autorité a obtenu les informations et les documents des cinq (5) assurés suivants, soit :
- Ferme Jean-Marc Henri inc. (M. Luc Laurin), copie des documents communiqués par ce dernier étant allégués;
 - Les Cuisines gaspésiennes de Matane Itée (M. Enrico Carpinteri), copie des documents communiqués par ce dernier étant allégués;
 - Benoît Désilets inc. (M. René Désilets), copie des documents communiqués par ce dernier étant allégués;
 - Nutri-Expert Bon conseil inc. (M. Robert Désilets), copie des documents communiqués par ce dernier étant allégués;
 - Prorec inc. (M. Stéphane Lemoine), copie des documents communiqués par ce dernier étant allégués;

[5] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

INFRACTIONS

40. La demanderesse soumet qu'en agissant comme ils l'ont fait, les représentants du cabinet MWM ayant pu agir aux termes des présentes, ont fait défaut de respecter les articles 6, 12, 16, 27, 28 et 39 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui prévoient :

6. Le courtier en assurance de dommages est la personne physique qui offre directement au public un choix de différents produits d'assurance de dommages de plusieurs assureurs ou qui offre à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance de dommages d'un ou de plusieurs assureurs. Il agit également comme conseiller en assurance de dommages.

12. Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

Toutefois, une institution financière peut, par la remise de brochures ou de dépliants, par le publipostage ou par l'utilisation de toute autre forme de publicité, inviter le public à acquérir un produit d'assurance.

Honnêteté.

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Compétence.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Identification des besoins.

27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux.

Description du produit.

28. Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.

Exclusions.

Il doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions.

Renouvellement d'une police d'assurance.

39. À l'occasion du renouvellement d'une police d'assurance, l'agent ou le courtier en assurance de dommages doit prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins du client.

[Nous soulignons]

41. Le cabinet MWM a, quant à lui, fait défaut de respecter les articles 84, 85 et 86 de cette même loi qui prévoient :

Honnêteté.

84. Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Compétence.

Ils doivent agir avec soin et compétence.

Discipline.

85. Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

Agissements.

86. Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

[Nous soulignons]

42. C'est donc en toute connaissance de cause que MWM a (...) toléré (...) cette pratique, ne pouvant ignorer qu'aucun de ses représentants ne veillait personnellement au respect de ses obligations à l'égard des assurés en cause compte tenu du rôle joué par les actionnaires et les administrateurs des parties impliquées et plus particulièrement MWM et Ar-Phi;
43. En effet, Mercier est à la fois le dirigeant-responsable, le président et représentant rattaché à MWM tout en étant administrateur d'Ar-Phi;
44. Philie est, quant à lui, deuxième actionnaire de MWM via sa compagnie 9130-0707 Québec inc., tout en étant président d'Ar-Phi;
45. La structure en place n'est pas conforme aux exigences de la loi;
46. (...)
47. De même, l'Autorité soutient qu'en tant que dirigeant responsable du cabinet MWM, il est essentiel que Mercier assume toutes les responsabilités que requière ce titre, dont notamment veiller à ce que la LDPSF et ses règlements soient respectés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;
48. L'Autorité souligne que les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, cette fonction étant garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public;
49. Or, la structure ~~mise~~ en place fait en sorte qu'il est toléré par MWM et son dirigeant responsable que les clients assurés de MWM n'aient pas de contacts directs avec des représentants de cette dernière, n'étant rencontrés et leurs besoins n'étant évalués que par des employés d'Ar-Phi, pour la plupart non inscrits auprès de l'Autorité;
50. De même, Ar-Phi, dont Mercier est administrateur (en plus d'être dirigeant responsable de MWM) a notamment transmis un addenda à la convention d'Ar-Phi à Benoît Désilets inc. prévoyant :
 - 2) Qu'afin de répondre aux exigences de l'Autorité des marchés financiers (AMF) en tant que gestionnaire de risques et prévention, les termes de la lettre de mandat ont été modifiés selon la copie jointe, à nous être retournée signée;
51. Or, en aucun temps l'Autorité n'a laissé comprendre qu'Ar-Phi répondait aux exigences de l'Autorité, surtout qu'elle n'a jamais cautionné la façon de faire des employés d'Ar-Phi, agissant notamment à titre de conseiller en gestion de risques d'assurance;
52. D'ailleurs, Ar-Phi et ses employés (à l'exception de Michel Benoît) ne sont pas inscrits auprès de l'Autorité;
53. Cette affirmation d'Ar-Phi peut laisser comprendre à sa clientèle que la structure en place est d'une certaine façon approuvée par l'Autorité, ce qui n'est aucunement le cas;

54. Conformément à l'article 184 de la LDPSF, la demanderesse a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;
55. La demanderesse considère que la protection du public exige une intervention de sa part;
56. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF de demander au Bureau d'exercer, à la demande de l'Autorité, les fonctions et pouvoirs prévus par la loi;
57. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la LAMF de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la loi;
58. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 115 de la LDPSF de radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions l'inscription d'un cabinet ou d'un représentant;
59. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 115 LDPSF d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$ à un cabinet ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou ses règlements;
60. Considérant la possibilité pour la demanderesse, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et de l'article 115 de la LDPSF de demander au Bureau d'imposer de telles sanctions et de telles pénalités;
61. Considérant également que l'article 115 LDPSF prévoit que le Bureau peut ainsi intervenir à l'égard d'un cabinet qui a, par son acte ou omission, aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la présente loi;
62. En l'espèce, la demanderesse estime qu'une amende de 50 000 \$ constitue une pénalité juste et adéquate;
63. De même, l'Autorité est d'avis qu'il y a lieu de demander le changement de dirigeant responsable de MWM et d'interdire à Mercier d'agir à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurance de dommages, dont MWM, pour une durée de trois (3) ans;

L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu le 5 septembre 2013 en présence de la procureure de l'Autorité ainsi que du procureur de MWM et de Pierre Mercier. Dès le début de l'audience, la procureure de l'Autorité a indiqué que les parties avaient conclu une transaction.

[7] Le Bureau reprend ci-après les termes de la transaction intervenue entre les parties, dûment signée par celles-ci et déposée à l'audience :

«

TRANSACTION ET ENGAGEMENT DE L'INTIMÉE

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est responsable de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (« LDPSF ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2 (« LAMF »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») en vertu des articles 93 LAMF et 115 de la LDPSF afin d'obtenir

l'imposition de pénalités administratives en cas de défaut de respecter des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE l'Autorité peut également s'adresser au Bureau, en vertu de l'article 94 LAMF, afin qu'il soit ordonné à un cabinet de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés, le 7 mars 2013, une demande auprès du Bureau en vertu des articles 93 et 94 LAMF et 115 LDPSF dans le cadre du dossier portant le numéro 2013-008;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes;
2. L'Autorité a accepté d'amender sa demande afin de tenir compte de l'entente intervenue, considérant les diverses admissions faites et les engagements pris par les intimés, ayant notamment accepté de retirer ses conclusions visant le dirigeant responsable;
3. Les intimés ont consigné des admissions et représentations à l'égard des faits allégués à la Demande amendée de l'Autorité produite au présent dossier du Bureau, ce document intitulé « Représentations des intimés » étant produit en annexe A de la présente transaction pour en faire partie intégrante;
4. Les intimés consentent au dépôt de toutes les pièces au soutien de la demande amendée, sans autre formalité, et acceptent que de simples copies soient déposées et s'en remettent à leur document intitulé « Représentations des intimés » en regard des admissions quant à celles-ci.
5. Les intimés consentent, en vertu de la présente transaction, et dès réception de la décision du Bureau en ce sens, le cas échéant, à :
 - i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 50 000 \$, payable à raison de 10 000 \$ par mois pendant cinq (5) mois, le premier (1^{er}) paiement de 10 000 \$ étant payable dix (10) jours après la réception de la décision du Bureau;
 - ii. Appliquer les mesures de contrôle et de surveillance déjà mises en place afin de s'assurer que les représentants qui agissent pour son compte respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements, notamment en s'engageant à veiller à ce que les membres du GPA pour le compte desquels ils négocient et obtiennent des polices ou garanties d'assurance reçoivent de représentants dûment certifiés les services et prestations prévus à la LDPSF et plus particulièrement aux articles 6, 27, 28 et 39. De tels services pourront être fournis par des représentants agissant pour le compte de MWM ou agissant pour le compte d'un autre cabinet inscrit auprès de l'Autorité;
6. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses de la présente transaction et reconnaissent en avoir compris la portée en s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat;
7. Les intimés consentent donc à ce que le Bureau leur impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité la

pénalité administrative décrite aux présentes et à la demande amendée de l'Autorité et payable selon le paragraphe 5 i) des présentes;

8. Les intimés reconnaissent que les conditions de la présente transaction constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
9. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions de la présente transaction;
10. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 3 août 2013

Pierre Mercier
MWM ASSURANCES INC.
 Par : Pierre Mercier, dirigeant
 responsable
 Dûment autorisé aux fins des
 présentes

À Québec, ce 3 août 2013

Pierre Mercier
PIERRE MERCIER

À Québec, ce 3 sept 2013

Tremblay Bois Mignault Lemay
**TREMBLAY BOIS MIGNAULT
 LEMAY S.E.N.C.R.L.**
 (Me André Bois)
 Procureurs des intimés

À Québec, ce 29 août 2013

Girard et al.
GIRARD ET AL.
 (Me Marie A. Pettigrew)
 Procureurs de l'Autorité des
 marchés financiers »

L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ

[8] La procureure de l'Autorité a demandé d'entériner le document déposé et d'imposer la pénalité convenue. Elle a précisé que les intimés consentent au dépôt des pièces et en admettent le contenu. À cet effet, le procureur des intimés a produit un document intitulé : « Représentations des intimés en réponse à la requête amendée ».

[9] La procureure a rappelé la mission et le rôle de l'Autorité. Elle a indiqué que la loi applicable est une loi d'ordre public et de protection du public, ce qui implique l'obligation pour tout représentant d'être dûment inscrit auprès de l'Autorité et ceci afin d'être en mesure de bien conseiller les consommateurs. En effet, les courtiers et les représentants sont plus que de simples vendeurs et un courtier qui ne fait qu'intervenir dans le processus de distribution de l'assurance n'est pas suffisant.

[10] Comme l'a d'ailleurs mentionné la procureure de l'Autorité, « le législateur a voulu empêcher que des personnes ne possédant pas de compétence reconnue en assurance interviennent dans le processus de distribution de l'assurance, en exerçant les activités réservées au représentant en assurance ».

[11] La procureure de l'Autorité a soumis dans son plan d'argumentation que « *La protection du public exige que les activités décrites à la LDPSF, incluant notamment, mais non limitativement le conseil, soient exercées par des personnes inscrites à cette fin* ». La procureure a d'ailleurs soumis plusieurs autorités à cet effet.

[12] Dans le présent dossier, la procureure a soulevé la gravité des manquements, soit qu'au moins cinq (5) consommateurs ont traité avec des représentants n'étant pas dûment inscrits auprès de l'Autorité et sans avoir parlé personnellement aux représentants du cabinet ayant émis leur police d'assurance. La durée du manquement est importante, soit au moins 5 ans.

[13] Relativement à la pénalité administrative de 50 000 \$ demandée, la procureure a rappelé que lors de la modification de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui a accordé des pouvoirs au Bureau, le montant maximal de la pénalité a été augmenté de 100 000 \$ à deux millions de dollars, ce qui reflèterait l'intention du législateur de sévir de manière significative.

[14] Par ailleurs, aucun autre reproche n'aurait été formulé antérieurement à l'encontre du cabinet ou du dirigeant responsable et ces derniers ont offert une bonne collaboration. Elle a plaidé qu'il s'agit d'un cabinet en exercice depuis de nombreuses années, qu'aucune perte financière n'a été répertoriée et qu'il n'y a pas la preuve que ces consommateurs n'ont pas été assurés adéquatement.

[15] La procureure a indiqué qu'elle ne peut soutenir que les intimés ont agi intentionnellement. Cependant, la structure mise en place contourne la loi et fait en sorte que l'évaluation des besoins des consommateurs se fait par des individus non-inscrits auprès de l'Autorité.

[16] La procureure a souligné l'importance de la dissuasion générale dans la détermination de la sanction à imposer et d'envoyer un message clair à l'industrie. Elle a soumis quelques exemples jurisprudentiels pour expliquer le montant de 50 000 \$ recherché. Elle a soutenu qu'il s'agit d'un montant raisonnable en raison de la durée des manquements, du fait que M. Mercier, dirigeant de MWM, est quelqu'un d'expérience et aurait donc dû savoir que cette pratique en place est illégale et du fait qu'il s'agisse de portefeuilles importants d'assurance.

[17] Finalement, la procureure de l'Autorité a mentionné que suite au dépôt de la présente procédure, les intimés ont entrepris de sérieuses démarches afin de rectifier la situation illicite en cours. L'Autorité est satisfaite de ces dernières et le montant de la pénalité est suffisamment dissuasif pour justifier le retrait des demandes d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de changement de dirigeant responsable dans sa demande initiale.

LES REPRÉSENTATIONS DES INTIMÉS

[18] Le procureur des intimés a mentionné que ses clients ont admis les faits et les pièces. Il a souligné que seulement cinq (5) consommateurs sont visés par la présente procédure parmi tous les clients de MWM.

[19] Il a souligné qu'il s'agissait de la première infraction de M. Mercier et de MWM, qu'il n'y a pas eu de préjudice financier causé à qui que ce soit, qu'il n'y a pas de preuve de mauvaise foi et qu'aucune preuve de la vulnérabilité des consommateurs impliqués n'a été faite par l'Autorité.

[20] Il a par ailleurs confirmé que des mesures ont été prises par les intimés afin de régulariser la situation, notamment par des démarches afin d'inscrire auprès de l'Autorité les employés non-inscrits qui négocient avec les consommateurs.

[21] Finalement, le procureur des intimés a mentionné que, par la publicité faite dans le Bulletin de l'Autorité concernant la présente procédure et par le caractère public du processus de cette dernière, ses

clients subissaient un tort énorme et que le tout devait être considéré dans l'évaluation du caractère raisonnable de la transaction.

LA DÉCISION

[22] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers ainsi que de la transaction et de l'engagement des intimés qui ont été conclus entre les parties au présent litige. Enfin, il a entendu les représentations des procureurs des parties.

[23] Le Bureau de décision et de révision prend acte de cette transaction et, en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, il rend la décision apparaissant ci-après.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité;

IMPOSE au cabinet MWM Assurances inc. ainsi qu'à Pierre Mercier une pénalité administrative de 50 000 \$ pour avoir permis que des personnes n'étant pas dûment inscrites auprès de l'Autorité des marchés financiers et ne possédant pas de compétences reconnues en assurance interviennent dans le processus de distribution de l'assurance, en exerçant des activités réservées au représentant en assurance, et ce, relativement à cinq (5) clients;

[24] La susdite pénalité sera payable à l'Autorité des marchés financiers à raison de 10 000 \$ par mois pendant cinq (5) mois, le premier (1^{er}) paiement de 10 000 \$ étant payable dix (10) jours après la réception de la décision du Bureau.

Fait à Montréal, le 20 décembre 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹ L.R.Q., c. D-9.2.

² L.R.Q., c. A-33.2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-029
 DÉCISION N° : 2010-029-017
 DATE : Le 8 janvier 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

PIERRE JOLICOEUR

et

CORPORATION DE CAPITAL B.M.T. 06

Parties intimées

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Mélanie Béland
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 6 janvier 2014

DÉCISION

[1] Le 30 juillet 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé, suivant une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») présentée *ex parte*, à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et Corporation de capital B.M.T. 06 (« *BMT* ») une ordonnance de blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et une mesure propre au respect de la loi¹.

[2] Le tout a été prononcé en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³. La Banque de Montréal, la

Banque Nationale du Canada, Interactive Brokers Canada inc. et TD Waterhouse Canada inc. étaient mises en cause dans cette demande.

[3] Une seconde audience *ex parte* s'est tenue le 9 septembre 2010. Le Bureau a, le 14 septembre 2010, rendu une décision prononçant des ordonnances de blocage relativement à quatre comptes détenus par BMT et par Pierre Jolicoeur auprès de la Banque de Montréal et de la Banque Toronto-Dominion et autorisant le dépôt des décisions au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce⁴.

[4] Une levée partielle de l'ordonnance de blocage a été accordée le 27 octobre 2010, afin de permettre le transfert de certaines sommes appartenant aux enfants de l'intimé vers le compte de la conjointe de ce dernier, à savoir Audrey Giguère⁵.

[5] Dans le cadre du dossier 2011-017, le Bureau a prononcé, le 14 avril 2011, la décision 2011-017-001⁶, ordonnant :

- au notaire Gilbert de ne pas se départir et de conserver dans son compte en fidéicomis le prix de vente de l'immeuble ou tout solde de celui-ci;
- à Gestion Duparel inc. de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du prêt consenti en faveur de Jolicoeur;
- à la Banque Nationale du Canada de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du prêt hypothécaire consenti en faveur de Jolicoeur;
- à Gaston Quirion de ne pas se départir et de conserver toute partie du prix de vente de l'immeuble qui n'aurait pas été acquittée, le cas échéant;
- à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage rendue par le Bureau de décision et de révision le 30 juillet 2010 dans le dossier 2010-029 et de la présente décision quant à l'immeuble situé au 190, chemin du Lac-Poulin, Lac-Poulin, Québec, G0M 1P0;
- le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[6] Le 17 juin 2011, le Bureau a prononcé, suivant une demande présentée *ex parte*, une ordonnance de publication de décisions au registre foncier pour deux immeubles⁷. Par la suite, soit le 5 août 2011, le Bureau a prononcé une levée partielle de l'ordonnance de blocage relativement à la vente d'un autre immeuble et a ordonné la radiation de l'inscription au registre foncier de cet immeuble⁸.

[7] Le 23 mai 2013, une levée partielle de l'ordonnance de blocage a été accordée concernant des comptes bancaires et de courtage. Cela a permis, d'une part, l'exécution d'une ordonnance de confiscation de produits de la criminalité rendue par la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec en faveur du Directeur des poursuites criminelles et pénales et, d'autre part, afin de permettre qu'une compensation s'opère de plein droit entre un solde positif d'un de ces comptes et un solde négatif d'un autre de ces comptes⁹.

[8] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- le 25 novembre 2010¹⁰;
- le 22 mars 2011¹¹;
- le 11 juillet 2011¹²;
- le 2 novembre 2011¹³;
- le 28 février 2012¹⁴;
- le 20 juin 2012¹⁵;

- le 9 octobre 2012¹⁶;
- le 31 janvier 2013¹⁷;
- le 23 mai 2013¹⁸; et
- le 12 septembre 2013¹⁹.

[9] Le 9 décembre 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une nouvelle demande de prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier. Un avis d'audience a été transmis à toutes les parties afin de les convoquer à une audience devant avoir lieu le 6 janvier 2014.

L'AUDIENCE

[10] L'audience sur la demande de prolongation de blocage a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés ont reçu signification des avis d'audience du Bureau, mais ne s'y sont pas présentés; ils n'y étaient pas non plus représentés.

[11] Au soutien de la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, la procureure de l'Autorité a fait valoir que les motifs initiaux existent toujours.

[12] La procureure a également mentionné que les représentations sur sentence, dans le dossier criminel de Pierre Jolicoeur, ont eu lieu le 13 septembre 2013. Le juge Morand, de la Cour du Québec, a rendu son jugement le 20 septembre 2013, condamnant l'intimé à six ans et demi d'emprisonnement, le tout suite à une suggestion commune des parties.

[13] Selon les documents déposés en preuve par M^e Béland, les pertes subies par les investisseurs s'élèvent à 7 223 491,00 \$. De cette somme, 446 229,00 \$ ont pu être remboursés aux investisseurs. La Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, a prononcé une ordonnance de remboursement pour le solde, soit la somme de 6 777 262,00 \$.

[14] La procureure de l'Autorité a mentionné que l'ordonnance de blocage demeurerait nécessaire car il reste toujours deux immeubles appartenant à l'intimé. Ainsi, il faut donner la chance aux investisseurs, qui désirent exécuter l'ordonnance de remboursement, de se manifester. En effet, seul un des investisseurs concernés a publié une hypothèque légale depuis.

[15] De plus, la requête de l'acheteur concernant l'immeuble se situant au Lac-Poulin, vendu en contravention de l'ordonnance de blocage, est toujours pendante devant les tribunaux.

[16] La procureure de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage puisque les motifs initiaux subsistent et qu'une ordonnance de dédommagement a été prononcée par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale. La prolongation de l'ordonnance de blocage procurera un délai additionnel aux investisseurs pour se manifester. De plus, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande et assumer le fardeau de preuve qui leur incombe à cet égard.

L'ANALYSE

[17] L'Autorité demande que l'ordonnance de blocage soit prolongée pour tous les biens restants, particulièrement à l'égard des deux immeubles qui ont récemment fait l'objet d'une refonte cadastrale et dont le blocage avait fait l'objet d'une publication au registre foncier, en vertu d'une décision du Bureau rendue le 17 juin 2011²⁰.

[18] Les immeubles visés sont les suivants :

- Un immeuble détenu en copropriété situé au [...], Saint-Georges (Québec) [...];
- Un terrain situé dans la municipalité de Ville de Saint-Georges, connu et désigné comme étant le lot TROIS MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE (3 368 204) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce.

[19] Ces deux immeubles constituent des biens visés par le blocage du Bureau sur lesquels les investisseurs pourraient éventuellement faire valoir leurs droits.

[20] Le procès-verbal de l'audience du 13 septembre 2013 devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, indique qu'une ordonnance de dédommagement a été rendue, en vertu de l'article 738 du *Code criminel*, le tout au bénéfice des investisseurs.

[21] Ainsi, il est possible que lesdits investisseurs puissent faire valoir leurs droits contre lesdits immeubles. Il convient donc de préserver ces actifs au bénéfice de ces investisseurs et de leur accorder un délai additionnel pour se manifester, puisqu'à ce jour, un seul d'entre eux a publié une hypothèque légale sur ces immeubles.

[22] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage. Or, les intimés ne se sont pas présentés à l'audience et ont donc fait défaut d'établir ce fait.

[23] Pierre Jolicoeur a été condamné à six ans et demi d'emprisonnement et une ordonnance de dédommagement a été rendue en faveur des investisseurs. Il est donc nécessaire de maintenir le statu quo sur les biens visés par l'ordonnance de blocage, afin de permettre aux investisseurs, qui désirent faire valoir leurs droits à l'égard de ces biens, de se manifester.

LA DÉCISION

[24] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage qui a été déposée le 9 décembre 2013 par l'Autorité des marchés financiers. Il a consulté les documents introduits en preuve et a entendu les arguments de la procureure de cet organisme.

[25] Il en vient à prononcer la décision apparaissant ci-après pour les motifs apparaissant plus haut, le tout en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE RÉVISION ET DÉCISION :

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage de l'Autorité :

ORDONNE à Pierre Jolicoeur et Corporation Capital B.M.T. 06 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment quant aux immeubles suivants :

Immeuble 1 :

« Un immeuble détenu en copropriété, portant le numéro civique [...], Ville de Saint-Georges, province de Québec, [...], et comprenant:

- a) LA PARTIE PRIVATIVE connue et désignée comme étant le lot [...] du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Beauce;
- b) tous les droits dans LA PARTIE COMMUNE à usage exclusif consentis en faveur de la partie privative ci-haut mentionnée, tels que mentionnés dans la déclaration additionnelle de copropriété, publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, sous le numéro 366 433, cette partie commune à usage exclusif est connue et désignée comme étant le lot [...] du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Beauce;
- c) la quote-part dans les droits indivis dans LA PARTIE COMMUNE afférente à ladite partie privative ci-haut mentionnée, laquelle partie commune est connue et désignée comme étant le lot [...] du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Beauce;
- d) la quote-part dans les droits indivis dans LA PARTIE COMMUNE afférente à ladite partie privative ci-haut mentionnée, laquelle partie commune est connue et désignée comme étant le lot [...] du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Beauce;

- e) tous les droits, titres et intérêts dans une partie commune à usage exclusif, consistant en un espace de stationnement, le tout tel qu'identifié sur le plan annexé à la déclaration de copropriété, ledit stationnement correspondant aux numéros 28 et 29.

Le tout sujet aux dispositions de la déclaration de copropriété faite par « Constructions Raymond Poulin inc. », suivant acte reçu le 13 septembre 1985, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, le 13 septembre 1985, sous le numéro 365035, rectifiée aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, sous le numéro 366432 et sujet également aux dispositions de la déclaration additionnelle de copropriété reçue le 12 novembre 1985, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, le 13 novembre 1985, sous le numéro 366433 et, enfin sujet aux décisions et règlements des administrateurs et de l'assemblée des copropriétaires.

Le tout soumis aux servitudes consenties ou à être consenties touchant les services publics, tels que Hydro-Québec, Québec Téléphone et Beauce-Vidéo.

Avec les bâtisses dessus construites ou à construire, portant le numéro civique [...], Ville de Saint-Georges, comté de Beauce, province de Québec, [...], circonstances et dépendances. »

Immeuble 2 :

« Un terrain situé dans la municipalité de Ville de Saint-Georges, connu et désigné comme étant le lot TROIS MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE (3 368 204) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce;

Ledit terrain étant vacant. »

[26] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la susdite ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 8 janvier 2014.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

- 1 *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 66.
 2 L.R.Q., c. V-1.1.
 3 L.R.Q., c. A-33.2.
 4 *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 72.
 5 *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 84.
 6 *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 35.
 7 *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 56.
 8 *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 71.
 9 *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2013 QCBDR 58.
 10 *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 97.
 11 *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 29.
 12 *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 65.
 13 *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 114.
 14 *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2012 QCBDR 25; à compter de cette date, l'ordonnance de blocage dans le dossier 2011-017 n'a pas été prolongée.
 15 *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2012 QCBDR 66.
 16 *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2012 QCBDR 113.
 17 *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2013 QCBDR 7.
 18 Précitée, note 9.
 19 *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2013 QCBDR 98.
 20 Précité, note 7.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-024

DATE : Le 13 janvier 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

Autorité des marchés financiers

Partie demanderesse

c.

MARIO DUMAIS

et

MARIO PAQUIN

et

GÉRALD PARKIN

et

GIA TUONG QUAN

et

THINH TUONG QUAN

et

BARTELOMEO TORINO

et

RICHARD TREMBLAY

et

CLAUDE VALADE

et

SERGE BELVAL

ET

9175-9704 Québec inc.

Parties intimées

et

TD WATERHOUSE

et

BANQUE TORONTO DOMINION, 3131, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8

et

RBC DIRECT INVESTING

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER

et

COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.

et

BMO LIGNE D'ACTION INC.

Parties mises en cause

et

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Partie intervenante

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]M^e Isabelle Bédard

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 janvier 2014

DÉCISION**L'HISTORIQUE DU DOSSIER****L'ORDONNANCE INITIALE**

[1] Le 7 décembre 2009, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé un blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »)¹. Ces ordonnances ont été prononcées en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'ils étaient en vigueur à ce moment.

LES DEMANDES D'AUDIENCE DES INTIMÉS

[2] Les intimés Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque ont saisi le Bureau d'une demande d'être entendus. Une audience a été fixée au 21 décembre 2009. À cette date, les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc., ont, par l'entremise de leur procureur, manifesté auprès du Bureau leur désir d'être entendus, suivant la décision du 7 décembre 2009.

[3] De plus, lors de l'audience du 21 décembre 2009, le procureur de l'intimé Mario Dumais a comparu pour ce dernier. Les intimés ont formulé des demandes de levée partielle de blocage et l'audience s'est poursuivie le 22 décembre 2009, afin de permettre aux intimés de compléter leur preuve.

LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

[4] Suivant ces demandes, le Bureau a, le 23 décembre 2009, accordé une levée partielle de blocage en faveur de certains intimés⁴. Les 26 et 27 janvier 2010, les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West et les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. ont déposé une requête en annulation d'une partie de la décision numéro 2009-041-001, à savoir celle concernant l'ordonnance de blocage, pour motif d'insuffisance *ab initio*.

[5] Dans l'intervalle, le Bureau a reçu signification d'une requête en jugement déclaratoire et d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du

deuxième aliéna de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le tout déposé à la Cour supérieure par Normand Bouchard, Michel Larocque, Claude Valade, René Viau, Richard Tremblay et Fonds de Placement Nor-West⁵. Les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West ont retiré le 21 mai 2010 leur requête en annulation de blocage.

LES ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[6] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009 à plusieurs reprises :

- le 1^{er} avril 2010⁶;
- le 28 juillet 2010⁷;
- le 19 novembre 2010⁸;
- le 18 mars 2011⁹;
- le 11 juillet 2011¹⁰;
- le 3 novembre 2011¹¹;
- le 29 février 2012¹²;
- le 21 juin 2012¹³;
- le 5 octobre 2012¹⁴ ;
- le 30 janvier 2013¹⁵ ;
- le 27 mai 2013¹⁶ ; et
- le 18 septembre 2013¹⁷ .

LE MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[7] Notons que la décision du 28 juillet 2010 de prolongation de blocage contenait également une décision de mode spécial de signification visant toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier :

« 1) Il autorise la signification à la mise en cause Questrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;

2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);

3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;

4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;

5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M^e Prihoda;

6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

La présente décision pour un mode spécial de signification sera valide pour la présente décision ainsi que pour toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier, à moins d'avis contraire. »

L'AUDIENCE ET LA DÉCISION DE MAINTIEN DES ORDONNANCES DU BUREAU

[8] Une audience portant sur la demande d'être entendus des intimés s'est tenue les 20 et 21 octobre 2010 au siège du Bureau, en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque.

[9] Lors de l'audience du 20 octobre 2010, la procureure de l'Autorité a déposé une lettre reçue de M^e Jean-François Brière à l'effet que les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc. renonçaient à leurs droits d'être entendus à l'audition devant se tenir du 20 au 22 octobre 2010.

[10] Après l'audience des 20 et 21 octobre 2010, la demande d'être entendus des intimés a été prise en délibéré par le Bureau. Le Bureau a rendu sa décision le 27 juin 2011¹⁸; il a alors confirmé le contenu de sa décision du 7 décembre 2009, sauf à l'égard de Michel Larocque. Les interdictions et le blocage prononcés à l'encontre de ce dernier ont été levés.

LA LEVÉE DE BLOCAGE EN FAVEUR DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA ET LA DEMANDE DE RESTITUTION DE L'AUTORITÉ

[11] De plus, le Bureau avait été saisi le 15 octobre 2010 d'une requête en intervention et en levée partielle de blocage de la part de la Gendarmerie Royale du Canada (la « GRC »). Une partie de cette requête avait été présentée lors de l'audience tenue les 20 et 21 octobre 2010, mais la preuve de l'intervenante-requérante n'était pas terminée. Le procureur de la GRC est donc intervenu à l'audience du 5 juillet 2011 pour demander à ce qu'une date d'audience soit fixée, afin de lui permettre de clore sa requête.

[12] Le 22 septembre 2011, l'Autorité a présenté au Bureau une demande de levée partielle de blocage et de restitution de fonds à la GRC et à l'Autorité, cette dernière réclamant le reliquat contenu dans le compte bancaire de Fonds de Placement Nor-West, après le remboursement à la GRC. Le 6 octobre 2011, la GRC a adressé au Bureau une demande amendée de levée partielle du blocage visant les fonds contenus dans le compte du Fonds de Placement Nor-West, le tout pour un montant de 10 913,17 \$.

[13] La demande de levée partielle de blocage de la GRC a été accordée par le Bureau le 3 novembre 2011¹⁹. La procureure de l'Autorité avait demandé lors de l'audience de ne pas procéder pour le moment sur sa demande de restitution du reliquat, après remboursement de la GRC.

[14] Le 29 mai 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande amendée visant à obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage et la restitution du reliquat des sommes se retrouvant dans le compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada. La demande a été entendue le 18 juin 2012.

[15] Le Bureau a rendu sa décision le 21 juin 2012²⁰ et a accordé la levée partielle du blocage en faveur de l'Autorité relativement au compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada.

LE BLOCAGE ADDITIONNEL

[16] Le 2 février 2012, suivant une demande de l'Autorité et une audience *ex parte* tenue le 31 janvier 2012, le Bureau a prononcé une ordonnance de blocage à l'encontre de Tri Minh Huynh visant un immeuble détenu par ce dernier²¹. Le 15 février 2012, le Bureau a reçu un avis de contestation de cette décision par Tri Minh Huynh. Ce dernier s'est toutefois désisté de sa contestation le 1^{er} mai 2012 et une

requête pour levée partielle de blocage a été présentée le 24 mai 2012, en même temps qu'une demande de prolongation de blocage relativement à l'immeuble.

[17] Le 28 mai 2012, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage du 2 février 2012 et a levé partiellement l'ordonnance de blocage pour permettre à Tri Minh Huynh d'ouvrir un compte bancaire et pour les fins de la vente de l'immeuble, le tout étant sujet à certaines conditions²².

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

[18] Le 29 novembre 2013, le Bureau a été saisi d'une nouvelle demande de prolongation de blocage dans le présent dossier. Un avis d'audience a été signifié à toutes les parties, notamment selon le mode spécial de signification autorisé, afin de les aviser de la tenue d'une audience le 8 janvier 2014.

LA REQUETE DE LEVEE DE BLOCAGE DE THINH TUONG QUAN

[19] Le 16 décembre 2013, l'intimé Thinh Tuong Quan a saisi le Bureau d'une requête pour obtenir la levée de l'ordonnance de blocage à l'égard de ses comptes bancaires. L'audience sur cette requête a été fixée au 13 février 2014.

L'AUDIENCE

[20] L'audience sur la demande de prolongation de blocage a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et les mises en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, quoique dûment signifiés.

[21] La procureure de l'Autorité a débuté ses représentations en demandant au Bureau le retrait des intimés Normand Bouchard et Tri Minh Huynh de sa demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, mentionnant que l'enquête est terminée à leur égard. Ces intimés étaient visés par des procédures criminelles qui se sont terminées et chacun d'eux fait l'objet d'une sentence de 2 ans de pénitencier. Le tribunal a accordé le retrait pour ces intimés.

[22] Elle a rappelé qu'il y avait trois stratagèmes visés par les ordonnances de blocage : le premier est celui de Fonds de Placement Nor-West, le deuxième vise celui de Jackie Quan et al. et le troisième stratagème vise notamment Gérald Parkin, Claude Valade et Serge Belval. Les deux premiers volets font l'objet de procédures criminelles et le troisième de procédures pénales.

[23] Relativement à la poursuite pénale entreprise par l'Autorité, une conférence préparatoire est prévue pour le 12 février 2014.

[24] Au sujet des procédures criminelles pour le volet concernant Jackie Quan et al., la procureure de l'Autorité a indiqué que Claude Valade a été condamné à 21 mois d'emprisonnement. Les représentations sur sentence pour Gia Tuong Quan ont été reportées aux 5 et 6 février 2014. Quant à Jackie Quan, Mario Paquin et Mario Dumais, leur procès devra se dérouler devant la Cour supérieure, mais il n'a pas encore été fixé.

[25] Au sujet des procédures criminelles pour le volet concernant Fonds de Placement Nor-West, l'enquête préliminaire concernant Richard Tremblay doit avoir lieu du 27 au 31 janvier 2014.

[26] Finalement, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage dans le présent dossier pour une durée de 120 jours, considérant que les motifs initiaux sont toujours présents, que les intimés ne sont pas présents pour le contester et que les procédures se poursuivent.

L'ANALYSE

[27] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²³.

[28] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁴. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁵.

[29] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[30] Il est à noter qu'aucun des intimés n'était présent à l'audience, alors que l'avis d'audience du Bureau leur avait été signifié. Ils n'étaient pas non plus représentés. Par cette absence, ils ont fait défaut d'établir que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage du Bureau ont cessé d'exister.

[31] De plus, les procédures criminelles et pénales se poursuivent pour la plupart des intimés, sauf pour les intimés Normand Bouchard et Tri Minh Huynh. D'ailleurs, l'Autorité a demandé le retrait de ces intimés à sa demande de prolongation puisque les procédures sont terminées à leur égard. Le Bureau est donc d'avis qu'il y a lieu d'accorder la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier, sauf pour les intimés Normand Bouchard et Tri Minh Huynh.

LA DÉCISION

[32] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009²⁶, et ce, de la manière suivante :

- 1) **IL ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131, boul. Côte-Vertu à St-Laurent, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont l'un des titulaires est Jackie Quan, notamment dans les comptes suivants :
 - i. compte [1];
 - ii. compte [2];
- 2) **IL ORDONNE** à la Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Jackie Quan et Gia Tuong Quan notamment dans les comptes de courtage suivants :
 - i. compte [3] dont le titulaire est Jackie Quan;
 - ii. compte [4] dont le titulaire est Gia Tuong Quan;
- 3) **IL ORDONNE** à BMO Ligne d'Action inc., située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jacky Quan, notamment dans le compte portant le numéro [5];
- 4) **IL ORDONNE** à la Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en

dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment le compte portant le numéro [6];

- 5) **IL ORDONNE** à Courtage Direct Banque Nationale inc., située au 1100, rue University, 7e étage, à Montréal de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Mario Dumais, notamment dans le compte portant le numéro [7];
- 6) **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans les comptes 1005388 et 1005594;
- 7) **IL ORDONNE** à RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 6896424915;
- 8) **IL ORDONNE** aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, des comptes identifiés à l'Annexe A de la présente décision;
 - Mario Dumais;
 - Mario Paquin;
 - Gérald Parkin;
 - Gia Tuong Quan;
 - Thinh Tuong Quan;
 - Bartelomeo Torino;
 - Richard Tremblay;
 - Claude Valade;
 - Serge Belval; et
 - 9175-9704 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max.
- 9) **IL ORDONNE** aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;
 - Mario Dumais;
 - Mario Paquin;
 - Gérald Parkin;
 - Gia Tuong Quan;
 - Thinh Tuong Quan;
 - Bartelomeo Torino;
 - Richard Tremblay;
 - Claude Valade;
 - Serge Belval; et
 - 9175-9704 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max.

[33] Enfin, le Bureau rappelle que le mode spécial de signification qu'il a accordé dans la décision du 28 juillet 2010 est valide pour la présente décision, à savoir :

- 1) Il autorise la signification à la mise en cause Questrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;
- 2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);
- 3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;
- 4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;
- 5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M^e Prihoda;
- 6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

[34] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 13 janvier 2014.

(S) *Alain Gélinas*
 M^e Alain Gélinas, président

ANNEXE A

Institutions bancaires	Succursale	Transit	Détenteur	No. de compte
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	[2]
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	[1]
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Jacky Quan	[3]
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Gia Tuong Quan	[4]
BMO Ligne d'Action	100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3		Jacky Quan	[5]
Caisse populaire Pierre-Boucher	2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec)	30446	Investissement Max	[6]

Courtage Direct Banque Nationale	1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7		Mario Dumais	[7]
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005388
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005594
RBC Direct Investing	200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5		Investissement Max	6896424915

- 1 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2009 QCBDRVM 78.
2 L.R.Q., c. V-1.1.
3 L.R.Q., c. A-33.2.
4 *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*, 2009 QCBDRVM 79.
5 Dossier n° 500-36-005331-106.
6 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 25.
7 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 53.
8 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 102.
9 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 25.
10 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 66.
11 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 102.
12 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 22.
13 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 77.
14 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 111.
15 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2013 QCBDR 10.
16 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2013 QCBDR 56.
17 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2013 QCBDR 105.
18 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 50.
19 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 102.
20 *Autorité des marchés financiers c. Fonds de placement Nor-West*, 2012 QCBDR 70.
21 *Autorité des marchés financiers c. Huynh*, 2012 QCBDR 16.
22 *Autorité des marchés financiers c. Huynh*, 2012 QCBDR 55.
23 Précitée, note 2, art. 249 (1°).
24 *Id.*, art. 249 (2°).
25 *Id.*, art. 249 (3°).
26 Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-007

DÉCISION N° : 2009-007-018

DATE : Le 8 janvier 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

OVERSEA CHINESE FUND LIMITED PARTNERSHIP

et

WEIZHEN TANG AND ASSOCIATES INC.

et

WEIZHEN TANG CORPORATION

et

WEIZHEN TANG

et

INTERACTIVE BROKER

Parties intimées

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE ET MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2), art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, ((2004) 136 G.O. II, 4695)]

M^e Steeven Plante
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 6 janvier 2014

DÉCISION

[1] Le 3 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs et de refus du bénéfice de dispenses ainsi qu'une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 249, 264, 265, 318.2, 323.7¹ et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, comme en vigueur à ce moment.

[2] Suite à cette demande, le Bureau a, le 14 avril 2009, prononcé les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés³ :

- Il interdit à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;
- Il refuse à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, le bénéfice de toutes dispenses prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par règlement;
- Il ordonne à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- Il ordonne à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang;
- Il autorise la signification de la présente décision pour les intimés suivants : Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc, Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, par télécopieur ou par courriel adressé à l'avocat de ces derniers.

[3] L'ordonnance de blocage initiale a été prolongée à plusieurs reprises⁴. Le 10 décembre 2013, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Un avis d'audience a été signifié à toutes les parties pour une audience devant se tenir le 6 janvier 2014.

L'AUDIENCE

[4] L'audience a eu lieu à la date prévue en la présence du procureur de l'Autorité. Les intimés n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, quoiqu'ils aient reçu signification de l'avis d'audience du Bureau. Le procureur de l'Autorité a précisé au Bureau que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale existent toujours et que l'enquête de cet organisme dans le présent dossier se poursuit.

[5] De plus, il a mentionné que le 21 novembre 2013, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a prolongé l'ordonnance temporaire prononcée le 17 mars 2009 jusqu'au 23 janvier 2014⁵. L'audience sur les représentations portant sur des procédures administratives en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ est présentement pendante jusqu'au 21 janvier 2014.

[6] Il a donc soumis au Bureau que les motifs initiaux existent toujours, que les procédures se poursuivent devant la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et que l'enquête est toujours en cours. De plus, il est dans l'intérêt du public que l'ordonnance soit renouvelée jusqu'à la fin des procédures se déroulant en Ontario.

[7] Ainsi, il a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initialement prononcée le 14 avril 2009 pour une période de 120 jours. Il a également demandé un mode spécial de signification pour Weizhen Tang ainsi que pour les trois sociétés dont il est l'unique dirigeant, soit Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Wheizen Tang and Associates inc. et Weizhen Tang Corporation.

L'ANALYSE

[8] Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁷.

[9] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸.

[10] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en ont la garde ou le contrôle⁹. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[11] Or, aucune des parties intéressées ne s'est prévaluée de l'opportunité qui lui était offerte de se faire entendre par le biais d'un procureur lors de l'audience, dans le but de s'opposer au renouvellement de l'ordonnance de blocage. Il appert que l'enquête de l'Autorité se poursuit, afin notamment de prêter assistance à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

[12] Il appert également que dans cette province, des procédures administratives sont en cours. Enfin, les motifs de l'ordonnance initiale subsistent. Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à prononcer une décision à l'effet de prolonger le blocage dans le présent dossier.

[13] De plus, Weizhen Tang est incarcéré depuis le 1^{er} février 2013. Le Bureau est donc prêt à autoriser que la signification de la présente décision à l'égard de Weizhen Tang, à titre personnel et à titre de dirigeant des sociétés Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Wheizen Tang and Associates inc. et Weizhen Tang Corporation, soit effectuée à son lieu d'incarcération.

LA DÉCISION

[14] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, telle que présentée au cours de l'audience du 6 janvier 2014 devant ce tribunal. Le Bureau souligne que les intimés, malgré la signification de l'avis d'audience, n'étaient pas représentés à l'audience et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[15] Considérant la demande de l'Autorité, le fait que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit, afin notamment de prêter assistance aux diverses procédures entreprises en Ontario, le Bureau est prêt à accueillir la demande de prolongation de blocage.

[16] Par conséquent, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 250, 2^e alinéa de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage n° 2009-007-001 qu'il a prononcée le 14 avril 2009¹⁰, telle que renouvelée depuis¹¹. Il autorise également que soit signifiée la présente décision en la manière énumérée ci-après, le tout en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et de révision*¹² :

- **IL ORDONNE** à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

- **IL ORDONNE** à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang; et
- **IL AUTORISE** la signification de la présente décision aux intimés Weizhen Tang, Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen Tang and Associates inc. et Weizhen Tang Corporation, en signifiant à Weizhen Tang à titre personnel et à titre de dirigeant de ces sociétés, à son lieu d'incarcération.

[17] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de prolongation de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 8 janvier 2014.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

1 Cet article a été remplacé depuis par l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*,
 2 L.R.Q., c. A-33.2.
 3 L.R.Q., c. V-1.1.
 4 *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM
 27.
 5 *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM
 34, 2009 QCBDRVM 69, 2010 QCBDRVM 19, 2010 QCBDR 52, 2010 QCBDR 98, 2011 QCBDR
 21, 2011 QCBDR 53, 2011 QCBDR 94, 2012 QCBDR 21, 2012 QCBDR 63, 2012 QCBDR 115,
 2013 QCBDR 9, 2013 QCBDR 53, 2013 QCBDR 96.
 6 *In the matter of Oversea Chinese Fund Limited Partnership et al.*, Ontario Securities Commission
 (Tor.), November 21st, 2013, Alan J. Lenczner, 4 pages.
 7 R.S.O. 1990, c. S.5.
 8 Précitée, note 2, art. 249 (1°).
 9 *Id.*, art. 249 (2°).
 10 *Id.*, art. 249 (3°).
 11 Précitée, note 3.
 12 Précitée, note 4.
 (2004) 136 G.O. II, 4695.